

LISTE D'APTITUDE RELATIVE A L'ACCES DES MAITRES CONTRACTUELS OU AGREES A L'ECHELLE DE REMUNERATION DES PROFESSEURS AGREGES

Références :

- article R.914-64 du Code de l'Education
- décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré
- note de service MENF2533013N du 10 décembre 2025 relative à l'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés publiée au bulletin officiel n° 2 du 8 janvier 2026

I – Conditions de recevabilité des candidatures

- **être en activité au 31 août 2026 ou être placé dans une position permettant de conserver ses droits à l'avancement tel qu'un congé assimilé à une position d'activité**
- **bénéficier au 31 décembre 2025 de l'échelle de rémunération des :**
 - ✓ professeurs certifiés : si les professeurs enseignent dans une discipline dans laquelle il n'y a pas d'agrégation, ils doivent postuler dans la discipline de leur diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection ;
 - ✓ professeurs d'éducation physique et sportive (EPS) ;
 - ✓ professeurs de lycée professionnel (PLP) : il convient de postuler dans la discipline du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection.
- **être âgé d'au moins 40 ans au 1^{er} octobre 2026**
- **justifier au 1^{er} octobre 2026 de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 ans en tant que professeur certifié, professeur d'EPS ou PLP.**

Sont pris en compte :

- ✓ les services accomplis en tant que chef de travaux ou de Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) ;
- ✓ l'année ou les années de stage accomplie(s) en situation (en présence d'élèves), hors année de renouvellement de stage ;
- ✓ les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou non titulaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé de l'Education nationale ;
- ✓ les services effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement d'enseignement privé sous contrat relevant également du ministère chargé de l'Education nationale.

Les années de service effectuées à temps partiel en application de l'article L.612-4 du code général de la fonction publique sont considérées comme années de service accomplies à temps plein dans le décompte des dix ans exigés.

Les années de services accomplies à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 sont prises en compte au prorata des heures effectivement assurées, y compris pour les maîtres qui complètent leur service d'enseignement par des fonctions de direction ou de formation dans les conditions prévues au 2° des articles R.914-44 et R.914-54 du code de l'éducation.

En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1^{er} janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de service à temps complet.

Sont notamment exclus du calcul de la durée des services :

- ✓ la durée du service national ;
- ✓ les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ou d'assistant d'éducation ;
- ✓ les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'EPS stagiaire issu du concours.

II – Dispositions relatives au dossier d'inscription

Le dossier doit contenir :

- **une fiche individuelle** complétée (modèle joint en annexe I) ;
- **un curriculum vitae**, présenté selon le modèle joint en annexe II, qui fera apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès à son échelle de rémunération, son itinéraire professionnel et ses activités assurées au sein du système éducatif ;
- **une lettre de motivation**, de deux pages dactylographiées maximum, qui fera apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel et les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature.
Les candidats veilleront à apporter un soin tout particulier à la rédaction de leur lettre de motivation et aux informations inscrites dans leur curriculum vitae pour une plus juste évaluation de leurs mérites ;
- **les rapports d'inspection** ;
- **les attestations de diplômes** ;
- **l'avis du chef d'établissement** pour la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés au titre de l'année 2026 (annexe III).

Les corps d'inspection seront sollicités par la suite afin d'émettre un avis sur les dossiers recevables.

Seul l'avis de l'inspecteur est requis lorsque l'enseignant exerce des fonctions de chef d'établissement.

III – Procédure d'admission

Les propositions seront soumises à la Commission Consultative Mixte Académique et arrêtées par le Recteur par ordre de mérite dans chaque discipline.

Ces propositions seront ensuite transmises au Ministère qui établira la liste d'aptitude.

Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude ne seront pas tenus à l'accomplissement d'une période probatoire. Ils feront l'objet d'un reclassement au 1^{er} septembre 2026.